



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 09248

Numéro SIREN : 332 235 423

Nom ou dénomination : BELLECHASSE

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2016 sous le numéro de dépôt 87216

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R087216

N° GESTION : 1994B09248

N° SIREN : 332235423

DENOMINATION : BELLECHASSE

ADRESSE : 134 bd Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 14-06-2016

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation

NATURE D'ACTE :

# **BELLECHASSE SA**

Société Anonyme au capital de 3 697 500 €  
Siège social : 134, Boulevard Haussmann 75008 Paris  
RCS : PARIS B 332 235 423

## **Rapport des Commissaires aux comptes sur la transformation de la société anonyme Bellechasse en société par actions simplifiée**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2016  
2<sup>ème</sup> résolution extraordinaire

## Rapport des Commissaires aux comptes sur la transformation de la société anonyme Bellechasse en société par actions simplifiée

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Bellechasse et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base des travaux que nous avons effectués, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

Les Commissaires aux comptes

ARDIUM

Patrick Zirah

MAZARS

Cyril Gallard

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R087216

N° GESTION : 1994B09248

N° SIREN : 332235423

DENOMINATION : BELLECHASSE

ADRESSE : 134 bd Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Renouvellement(s) de mandat(s) d'administrateur(s)

**BELLECHASSE SA**  
Société anonyme au capital de 3.697.500 euros  
Siège social : 134, boulevard Haussmann - 75008 PARIS  
RCS PARIS 332 235 423  
(la "Société")

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 30 JUIN 2016**

Enregistré à : S I E 3 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT  
Le 08/08/2016 Borderau n°2016/2 368 Case n°27  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €  
Total liquidé : cent trente-neuf euros  
Montant reçu : cent trente-neuf euros  
L'Agent des impôts

Laurence GRUNSEN  
Agent Administratif des Finances Publiques

L'an deux mille seize,

Le trente juin à 8h30,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire (l'« **Assemblée** ») sur convocation régulière faite par le Conseil d'administration par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire présent en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société Mazars, représentée par Monsieur Cyril Gallard, et la société Ardium, représentée par Monsieur Patrick Zirah, Commissaires aux comptes de notre Société ont été régulièrement convoquées et sont absentes et excusées.

Monsieur Marc Pietri, en sa qualité de Président-Directeur général de la Société, est désigné président de séance (le « **Président** »).

Monsieur Jean Baptiste PIETRI et Madame Marie Victoire PIETRI, les deux actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Benjamin STUTZMANN est appelé comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des 85 000 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met alors à la disposition des actionnaires, leur permettant ainsi de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur vote :

- Une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La feuille de présence,
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (bilan, compte de résultat et l'annexe comptable),
- Le rapport du Conseil d'administration,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le projet de nouveaux statuts de la Société.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont

été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Résolutions à caractère ordinaire*

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce,
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur André Soulier et de Madame Vanina Pietri-Mérindol,
- Attribution de jetons de présence,

*Résolutions à caractère extraordinaire*

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption consécutive des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

*Résolutions à caractère ordinaire*

- Nomination du Président,
- Nomination des membres Conseil d'administration,
- Nomination des membres du Comité Stratégique,
- Nomination du président du Comité Stratégique,
- Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et fait donner lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Le Président rappelle notamment que, le 21 juin 2016, Monsieur Stéphane Richard a cédé l'action de la Société qu'il détenait à Monsieur Marc Pietri.

Après avoir proposé aux actionnaires de prendre la parole, chacun ayant pu s'exprimer comme il le souhaitait, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



## I - RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

*(Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions à caractère ordinaire, et connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale donne au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale après avoir constaté que les comptes de la Société présentent des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts pour un montant de 4.110 € (amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles), approuve ces charges.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### DEUXIEME RESOLUTION

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)*

L'Assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration, constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître un bénéfice net comptable de 61.872,50 euros.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 d'un montant de 61.872,50 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	61.872,50
Report à nouveau antérieur	0
Bénéfice distribuable :	61.872,50
A titre de dividendes	60.000,00
Au crédit du compte de "Report à nouveau"	1.872,50

L'Assemblée générale constate que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents s'élèvent à :

Exercice clos le	Dividendes distribués	Eligibles à l'abattement
31/12/2014	450 000 €	450 000 €
31/12/2013	390 000 €	390 000 €
31/12/2012	1.000.000 €	1.000.000 €

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*



### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Approbation des conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve les termes dudit rapport dans son ensemble.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)*

L'Assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, faisant ressortir un résultat de 894.513 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement de mandats d'administrateurs)*

L'Assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Vanina Pietri-Mérindol et de Monsieur André Soulier, lesquels arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

*(Attribution de jetons de présence)*

L'Assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice écoulé à 21.600 euros.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

## **II - RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Augmentation de capital réservée aux salariés)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère extraordinaire, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, approuve, conformément aux dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, l'augmentation de capital social en faveur des salariés de la Société dans les conditions des articles L3332-18 et suivants du Code du Travail, par l'émission de 100 actions d'une valeur nominale de 48,50 euros,

émises au pair, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.350 euros, devant être libérée intégralement lors de la souscription, en numéraire.

Dans le cadre de la présente émission, l'Assemblée générale approuve la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés de la Société.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente augmentation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires.*

### **HUITIEME RESOLUTION**

*(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère extraordinaire, connaissance prise (i) des termes du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport des Commissaires aux comptes sur la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L225-244 du Code de commerce, prenant acte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L225-244 et L227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'Assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale à compter de ce jour « Bellechasse ».

La durée de la Société, son activité, la date de clôture de son exercice social, et l'adresse de son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 3.697.500 euros, divisé en 85.000 actions de 43,50 euros chacune, entièrement libérées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère extraordinaire, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'approbation de la huitième résolution, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### **III - RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE**



5



## DIXIEME RESOLUTION

*(Nomination du Président de la Société)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère ordinaire, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'approbation de la huitième résolution, nomme statutairement et sans limitation de durée, Monsieur Marc Pietri, né le 5 août 1946 à Ifrane (Maroc), de nationalité française et demeurant 6, place des Victoires – 75002 Paris, en qualité de Président de la Société.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

Monsieur Marc Pietri exercera ses fonctions à titre gratuit sauf décision du Conseil d'administration décidant de fixer sa rémunération.

La Société remboursera à Monsieur Marc Pietri, toutes les dépenses professionnelles, de déplacement ou de représentation, nécessaires et raisonnables, exposées dans l'exercice de ses fonctions pour la Société, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Marc Pietri a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

## ONZIEME RESOLUTION

*(Nomination des membres du Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère ordinaire, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et des projets de nouveaux statuts de la Société, et sous réserve de l'approbation de la huitième résolution, approuve la création d'un Conseil d'administration statuaire ainsi que l'ensemble de ses caractéristiques définies aux articles 16 à 18 du projet de nouveaux statuts de la Société, et, après avoir constaté que les mandats des membres du Conseil d'administration de la Société prendront fin de plein droit à l'issue de cette Assemblée générale, décide de nommer, en qualité de premiers membres du Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Monsieur Marc Pietri, né le 5 août 1946 à Ifrane (Maroc), de nationalité française et demeurant 6, place des Victoires – 75002 Paris,
- Monsieur Jean-Baptiste Pietri, né le 2 novembre 1974 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 94, rue Montmartre – 75002 Paris,
- Monsieur Mohammed Benslimane, né le 4 octobre 1964 à Marrakech (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant Villa Esseloi Agdal – Rabat (Maroc),
- Madame Christine Demesse, née le 12 avril 1947 à Provins (77), de nationalité française, demeurant 37, rue Buffon – 75005 Paris,
- Madame Vanina Pietri-Mérindol, née le 23 août 1970 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant 71, quai d'Orsay, 75007 – Paris,



- Monsieur André Soulier, né le 18 octobre 1933 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69), de nationalité française, demeurant 51, avenue du Maréchal Foch – 69006 Lyon,
- Monsieur Christian Louis-Victor, né le 18 janvier 1949 à Angoulême (16), de nationalité française, demeurant 5, villa Houssay – 92200 Neuilly Sur Seine,
- Monsieur Jean-Cyril Spinetta, né le 4 octobre 1943 à Paris 15<sup>ème</sup> (75), de nationalité française, demeurant 7, rue Pierre Nicole – 75005 Paris,
- Monsieur Jean Rossi, né le 6 novembre 1949 à Brunoy (91), de nationalité française, demeurant 3, square Alfred Dehodencq – 75116 Paris,
- Madame Marie-Victoire Pietri, née le 16 novembre 1978 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 5, square du Roule,
- La société NJM, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 7 rue du Fosse Blanc 92230 – Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 494 885 783, ayant pour représentant permanent Monsieur Jean-Marc Espalioux, né le 18 mars 1952 à Auxerre (89), de nationalité française, et demeurant 20, rue de Penthièvre – 75008 Paris.

Ces personnes ont fait savoir par avance qu'elles acceptaient leur nomination en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme et n'étaient frappées d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

*(Nomination des membres du Comité Stratégique)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle pour les décisions à caractère ordinaire, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts de la Société, approuve, sous réserve de l'approbation de la huitième résolution, la création d'un Comité Stratégique dont les caractéristiques sont exposées à l'article 19 du projet de nouveaux statuts, et décide de nommer pour une durée indéterminée, en qualité de premiers membres du Comité Stratégique :

- Monsieur Jean-Baptiste Pietri, né le 2 Novembre 1975 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 94, rue Montmartre -75002 Paris,
- Monsieur Jean-Cyril Spinetta, né le 4 octobre 1943 à Paris 15<sup>ème</sup>, de nationalité Française, demeurant 7, rue Pierre Nicole – 75005 Paris,
- Monsieur Jean Marc Espalioux, né le 18 Mars 1952 à Auxerre (89), de nationalité Française, demeurant 20, rue de Penthièvre -75008 Paris.

Ces personnes ont fait savoir par avance qu'elles acceptaient leur nomination en qualité de membres du Comité Stratégique de la Société et n'étaient frappées d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

L'Assemblée générale décide également de nommer Jean-Baptiste PIETRI, membre du Comité Stratégique, en qualité de Président du Comité Stratégique pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Jean-Baptiste Pietri a fait savoir par avance qu'il acceptait cette nomination.

Jean-Baptiste Pietri exercera ses fonctions à titre gratuit sauf nouvelle décision des associés.

La Société remboursera à Jean-Baptiste Pietri, toutes les dépenses professionnelles, de déplacement ou de représentation, nécessaires et raisonnables, exposées dans l'exercice de ses fonctions pour la Société, sur présentation de justificatifs.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

### **TREIZIEME RESOLUTION**

*(Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle pour les décisions à caractère ordinaire, confirme que les fonctions de la société Mazars, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Daniel Dupuy, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

L'Assemblée générale confirme également que les fonctions de la société Ardium, Co-Commissaire aux comptes titulaire et de Madame Solange Morvan, Co-Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2019.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

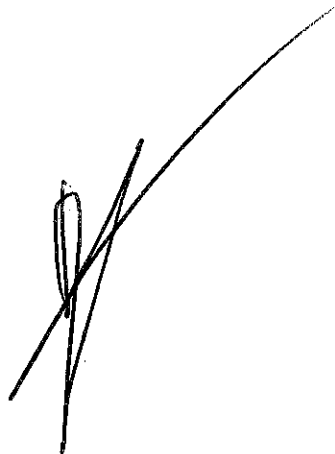
### **QUATORZIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.*

\* \* \*

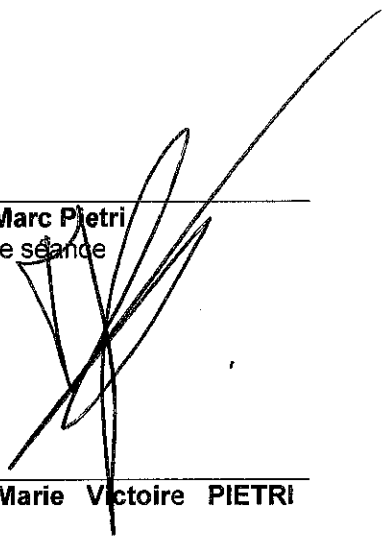
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.A smaller, handwritten signature or set of initials in black ink, appearing as a stylized 'M' or similar character.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 8h55.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau, et qui sera retranscrit dans le registre des procès-verbaux des décisions des actionnaires.

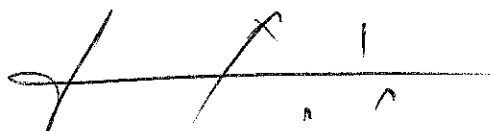
---

**Monsieur Marc Pietri**  
Président de séance



---

**Monsieur Jean Baptiste PIETRI**  
Scrutateur



---

**Madame Marie Victoire PIETRI**  
Scrutateur



---

**Monsieur Benjamin STUTZMANN**  
Secrétaire



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R087216

N° GESTION : 1994B09248

N° SIREN : 332235423

DENOMINATION : BELLECHASSE

ADRESSE : 134 bd Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# BELLECHASSE

Société par actions simplifiée au capital de 3.697.500 €  
Siège social: 134, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
R.C.S. PARIS 332 235 423

**STATUTS**  
**A jour au 30 juin 2016**

*Certifiée conforme à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the certification text.

## PREAMBULE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, il a été décidé de modifier la forme sociale de la Société pour la transformer de société anonyme en société par actions simplifiée.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

1. la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant une activité dans l'immobilier, que cette activité soit de promotion, de marchand de biens, de rénovation, de lotisseur, de commercialisation, d'ingeniering et autres et généralement dans toutes sociétés de prestations de services, d'études et de conseils,
2. la gestion des sociétés dans lesquelles ladite société aura des participations,
3. toutes prestations de secrétariat administratif, comptables et de gestion, techniques, financières, commerciales, afférentes aux activités sus-dites envers les filiales,
4. études et/ou réalisation de toutes opérations commerciales sur les plans technique, administratif, commercial, juridique et financier,
5. études et réalisation de tous travaux de construction, d'équipement, d'aménagement et de rénovation, sur tous terrains et biens immobiliers,
6. vente de ces immeubles et biens immobiliers équipés, aménagés et rénovés, avant ou après achèvement, en totalité ou par lots,
7. gestion, entretien, administration, exploitation, location ou mise en valeur de ces biens et immeubles ou fractions d'immeubles,
8. la réalisation pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, de toutes études, tous montages, tous programmes ou commercialisation d'opérations immobilières,
9. la commercialisation pour son compte ou le compte d'autrui de tous biens et droits immobiliers et de tous biens accessoires s'y rattachant. A cet effet, la conclusion de tous contrats d'exclusivité ou non, de toutes concessions, la prise à bail de toutes marques et brevets,

10. la réalisation de toutes opérations de publicité et de promotion de tous produits et biens se rapportant à l'immobilier ainsi que le commerce sous toutes ses formes desdits produits et biens,
11. à cet effet, l'appropriation et le division de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions sur les terrains, leur mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la licitation, la vente en tout ou en partie, l'échange desdits terrains, des constructions édifiées de ces immeubles, l'aménagement de tous immeubles, la prise de participation dans toutes sociétés,
12. par extension toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **BELLECHASSE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 134, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société expirera le 18 mars 2035, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A. Apports en numéraire :

- antérieurs à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990 : 50.000 F ;
- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 20 décembre 1990, il a été apporté :

- par la Compagnie Foncière Internationale : une somme de 2.218.700 F correspondant à une augmentation de capital de 403.400 F et la création d'une prime d'émission de 1.815.300 F.

- par la Société Auxiliaire d'Entreprises : une somme de 4.950.000 F correspondant à une augmentation de capital de 900.000 F et la création d'une prime d'émission de 4.050.000 F.

- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 5 février 1991, il a été apporté une somme de 3.506.250 F correspondant à une augmentation de capital de 637.500 F et la création d'une prime d'émission de 2.868.750 F.
- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 3 mai 1991, il a été apporté une somme de 2.131.250 F correspondant à une augmentation de capital de 968.750 F et la création d'une prime d'émission de 1.162.500 F.

B. Apports en nature : lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990, il a été fait les apports en nature suivants :

- par la Compagnie Foncière Internationale : 1.498 actions de la société Constructa Holding estimées à 4.793.800 F correspondant à une augmentation de capital de 871.600 F et la création d'une prime d'émission de 3.922.200 F.

- par la Société Auxiliaire d'Entreprises : 5.500 actions de la société Constructa US Inc. estimées à 1.650.000 F correspondant à une augmentation de capital de 300.000 F et la création d'une prime d'émission de 1.350.000 F.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3.697.500 €. Il est divisé en 85.000 actions de 43,50 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'un constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf en cas de cession entre associés ou au profit des conjoint, ascendant, descendant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être

réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société, sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, est :

Monsieur Marc PIETRI,  
né le 5 août 1946 à IFRANE (MAROC),  
de nationalité française,  
demeurant 6, place des Victoires (75002) PARIS.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité stratégique dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité stratégique.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques et/ou morales, associés ou non de la Société, pour l'assister dans ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions du Président, ou d'empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président.

## **ARTICLE 16 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos à l'issue de la sixième année du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. La limite d'âge pour être nommé administrateur est de quatre-vingt-cinq (85) ans. Cependant, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra excéder les deux tiers des membres du Conseil en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le

Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement les associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Les associés peuvent allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

## **ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres dudit Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de sa réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider et, à défaut, par le doyen d'âge.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

**2.** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante ; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement d'une seconde voix à titre de mandataire.

**3.** Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

**4.** Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1.** Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il fixe la rémunération du Président de la Société.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte aux associés. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire, associé ou non de la Société

3. Le Conseil d'administration peut également, sur la proposition du Président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

4. Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

5. Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 225-35, al.4 du Code de commerce.

## **ARTICLE 19 – COMITE STRATEGIQUE**

1. Il est institué au sein de la Société un Comité stratégique qui est composé de trois membres, personnes physiques, associés ou non de la Société, désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les membres du Comité stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. La durée des fonctions des membres du Comité stratégique est fixée dans la décision de nomination. A défaut, les membres du Comité sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Il peut être alloué, par le Comité stratégique, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Comité.

3. Le Président de la Société peut consulter le Comité stratégique sur toute question qu'il souhaite lui soumettre.

Le Comité stratégique conseille par ailleurs le Président de la Société dans la nomination du ou des Directeurs Généraux de la Société, de ses filiales et des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code de commerce.

Il désigne le nouveau Président de la Société en cas de décès, démission ou empêchement du Président, d'une durée supérieure à deux (2) mois, empêchement qu'il devra avoir préalablement constaté.

4. Le Comité stratégique est présidé par un Président désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président du Comité exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité stratégique. Il peut lui être alloué une rémunération par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président du Comité peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité stratégique se réunit sur convocation adressée par tout moyen et notamment par courriel par le Président du Comité stratégique, huit jours au moins avant sa tenue, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité stratégique sont présidées par le Président du Comité ou en son absence par la personne désignée par le Comité.

La présence de deux membres est nécessaire pour qu'une réunion du Comité stratégique puisse avoir lieu.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un droit de veto est attribué au Président du Comité stratégique pour toutes les décisions prises par le Comité.

Un membre du Comité peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Un procès-verbal des réunions est établi à la fin de chaque réunion et communiqué à tous les membres du Comité. Il est signé par le Président de séance et au moins un membre du Comité stratégique.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil d'administration ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité stratégique ;
- nomination, rémunération, révocation du Président du Comité stratégique ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Conseil d'administration et du Comité stratégique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours francs à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours francs à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels.

Le compte de Résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie.

### **ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront de la compétence du Tribunal de Commerce dont relève la Société de par son siège social.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes autres formalités de publicité, de dépôt et de modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR  
AU 30 JUIN 2016